

**N°2024-14**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du quinze février deux mil vingt-quatre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Présents : 21**

Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Patrice PUCHOIS, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE

**Absents ayant donné procuration : 8**

Monsieur Christian LEMAIRE donne procuration à Monsieur Luc MONNET  
Madame Marie-Françoise TAHON donne procuration à Madame Catherine MORTREUX  
Madame Angélique DEKOKER donne procuration à Monsieur Jean MOULLIÈRE  
Monsieur Alain DELECLUSE donne procuration à Madame Amandine GOUDARD  
Monsieur Pierre DEHOVE donne procuration à Monsieur Stéphane MICHEL  
Madame Marie-Astrid DELANNOY donne procuration à Monsieur Fabien DELPORTE  
Madame Katia TYTGAT donne procuration à Madame Joëlle DUPRIEZ  
Monsieur Philippe KUPPENS donne procuration à Monsieur Michel MAILLARD

**Secrétaire :**

Monsieur Jean MOULLIÈRE

**OBJET : Création d'un poste administratif à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 01/07/24 pour une durée de 12 mois**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la fermeture temporaire de l'agence postale sur le territoire communal ;

Considérant la volonté municipale de maintenir l'agence postale communale mise en place pour assurer un service postal aux administrés ;

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : un emploi d'agent administratif chargé de l'accueil de l'agence postale communale à temps non complet pour une quotité hebdomadaire de service de 20/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Considérant que l'agent contractuel assurera les missions suivantes : accueillir physiquement le public, vendre les produits et services de La Poste, assurer le service financiers et prestations associées au public et notamment le retrait d'espèces, accompagner le public dans l'utilisation des outils numériques proposés par La Poste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle qui réponde aux compétences visées par cet emploi.

**Article 2** : La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 558 du grade de recrutement.

**Article 3** : L'inscription au budget des crédits correspondants.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à Templeuve-en-Pévèle,  
Les jour, mois et an susdit

**Le Maire,**  
**Luc MONNET**

